

LES NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LES PRESTATIONS DE VOTRE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

à compter

du 11 mai 2020

En raison de la pandémie de COVID 19
qui sévit actuellement,
une ordonnance du 1^{er} avril 2020
et un décret du 8 avril 2020
modifient les conditions
et les modalités des prestations
des services de santé au travail.

Attention :
le fait de différer ou non une visite,
quelle qu'elle soit,
est laissé à l'appréciation du
médecin du travail, qui juge de son
caractère indispensable ou non.

A/ REPORT POSSIBLE DES VISITES MÉDICALES

Ces deux textes rendent désormais possible à compter du **16/03/2020**, et après avis du médecin du travail, le report jusqu'à fin 2020 de certaines visites médicales devant avoir lieu entre le **12/03** et le **31/08/2020**.

1. Visites médicales pouvant être repoussées jusqu'au 31/12 par le médecin du travail :

- a. Les visites d'information et de prévention initiales (visite d'embauche des salariés non SIR)
- b. Les visites d'aptitude périodiques (visite à deux ans des salariés SIR)
- c. Les visites d'information et de prévention périodiques (salarié non SIR)
- d. Les visites de pré-reprise

2. Modalités du report

Sont exclus de cette mesure :

- a. Du fait de leur situation personnelle :
 - I. Les travailleurs handicapés
 - II. Les salariés mineurs
 - III. Les salariés titulaires d'une pension d'invalidité
 - IV. Les femmes enceintes ou venant d'accoucher
 - V. Les travailleurs de nuit.
- b. Du fait de leur situation de travail :
 - I. Les visites d'embauche des personnels SIR

3. Conditions du report des visites médicales

Les visites médicales reportées en application du décret du **8/04/2020** sont reprogrammées par le Médecin du Travail après information à l'employeur.

Le professionnel de santé communique la date prévisionnelle du report de la visite à l'employeur, ce dernier en informera le salarié.

4. Cas des visites de reprise

Les visites de reprise prévues entre le **11/05** et le **31/08/2020** doivent être réalisées :

- a. Avant la reprise effective pour :
 - I. Les travailleurs handicapés
 - II. Les salariés mineurs
 - III. Les salariés titulaires d'une pension d'invalidité
 - IV. Les femmes enceintes ou venant d'accoucher
 - V. Les travailleurs de nuit.
- b. Dans le mois qui suit la reprise (après accord du médecin et sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail) pour :
 - I. Les salariés SIR
- c. Dans les 3 mois qui suivent la reprise (après accord du médecin et sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail) pour :
 - I. Les salariés non SIR

B/ LES ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Depuis le début de la pandémie, les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), en coordination avec les Médecins du Travail, sont mobilisés pour aider, conseiller, accompagner les entreprises du BTP de Franche Comté pour réorganiser les chantiers en fonction des risques sanitaires liés au COVID-19.

A compter du 11/05/2020, des actions spécifiques individuelles ou collectives vous seront proposées sur ce thème en présentiel ou en Visio conférence.

Cependant, certaines actions en entreprises et en présentiel pourront être maintenues :

- a. Fiches d'entreprise et études de poste en vue d'une déclaration d'inaptitude
- b. Actions d'accompagnement dans l'entreprise selon les nécessités et l'urgence
- c. Conseils prévention sur l'organisation des postes en télétravail

Tableau synthétique des visites pouvant être reportées jusqu'au 31/12/2020

TYPES DE VISITES	REPORT POSSIBLE	EXCEPTIONS	MODALITÉS
Visites d'embauche des salariés SIR	NON		
Les visites d'information et de prévention initiale (visite d'embauche des salariés non SIR)	OUI	Sauf (1)	
Les visites d'aptitude périodiques (visite à deux ans des salariés SIR)	OUI	Sauf (1)	
Les visites d'information et de prévention périodiques (salarié non SIR)	OUI	Sauf (1)	
Visites de reprise de salariés SIR	NON	Sauf (2)	Dans le mois de la reprise
Visites de reprise de salariés non SIR	NON	Sauf (2)	Dans les 3 mois de la reprise
Visites de pré-reprise			Voir Médecin du Travail

(1) : catégories de salariés dont la visite d'embauche, la visite d'information et de prévention initiale ou de renouvellement, la visite de contrôle d'aptitude ne peuvent être reportées

- I. Les travailleurs handicapés
- II. Les salariés mineurs
- III. Les salariés titulaires d'une pension d'invalidité
- IV. Les femmes enceintes ou venant d'accoucher
- V. Les travailleurs de nuit.

(2) : catégories de salariés dont la visite doit être effectuée avant la reprise effective du travail

- I. Les travailleurs handicapés
- II. Les salariés mineurs
- III. Les salariés titulaires d'une pension d'invalidité
- IV. Les femmes enceintes ou venant d'accoucher
- V. Les travailleurs de nuit.



SIST BTP de Franche-Comté

3 chemin du Cerisier - BP 1963

25020 Besançon Cedex

Tél : 03 81 41 98 50

e-mail : contact@sstbtp-besancon.fr

www.sstbtp-besancon.fr